

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-068P

Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré AW n°78 - 48 rue du Buisson à Monts (37260)

La Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3 et R.116-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée le 28/07/2026 par le cabinet François TARTARIN géomètre-expert, concernant une demande d'arrêté d'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée AW n°78, située 48 rue du Buisson à Monts (37260) ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par François TARTARIN - géomètre expert, en date du 20/07/2026, annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de constater la limite de la voie nommée rue du Buisson au droit de la propriété privée riveraine, et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sise à Monts, non cadastrée et la parcelle cadastrée AW n°78 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AW n°78 située 48 rue du Buisson à Monts (37260), est définie conformément au plan de bornage, de reconnaissance de limites et de délimitation (dossier n°26068) annexé au présent arrêté, par la ligne A-I, matérialisant la limite de fait du domaine public.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 - Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Recours

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Diffusion pour attribution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le(s) bénéficiaire(s),
- François TARTARIN – géomètre-expert.

Annexe : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dossier n°26068 du 20/07/2026 de François TARTARIN, géomètre-expert à JOUE-LES-TOURS.

A Monts,

